

**Objet : Convention pour le déneigement des routes départementales et communales avec l'entreprise Christian LE GUERN**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de viabilité hivernale passée entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Département de l'Orne en date du 07 janvier 2020,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'entreprise Christian LE GUERN pour le déneigement des routes communales et départementales sises sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de fixer les modalités de mise à disposition du matériel,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention pour le déneigement des routes départementales et communales avec l'entreprise Christian LE GUERN.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 08 JANVIER 2024**

Acte reçu en préfecture le 09 JAN. 2024

Publié en ligne le

Certifié exécutoire

09 JAN 2024

Le Président  
Jean SELLIER

